

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : LE 16 AVRIL 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[1] **ATTENDU** que le TRIBUNAL est saisie d'une requête du défendeur intitulée «Requête No 1 du défendeur pour obtenir diverses mesures relatives à l'exécution du jugement final en recours collectif».

[2] **ATTENDU** que le jugement final en recours collectif a été prononcé en cette cause le 7 décembre 2007.

[3] **CONSIDÉRANT** les allégués de la requête, les pièces et l'affidavit à son soutien.

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties faites à l'audience.

[5] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[6] **ACCUEILLE** la requête;


[7] **APPROUVE** la version anglaise des Annexes I, II, III et V jointes au présent jugement et réputées en faire partie intégrante;

[8] **SUBSTITUE** à la version française des Annexes II, III et V jointes au jugement du la Cour rendu le 7 décembre 2007 celles jointes au présent jugement et réputées en faire partie intégrante;

[9] **AUTORISE** l'Aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'«AFE») à former un «groupe témoin» volontaire de vingt (20) personnes visées par le présent recours collectif au moyen d'une campagne téléphonique de recrutement volontaire effectuée auprès d'une centaine de personnes ~~de la région de Québec~~ visées par le recours collectif;

[10] **AUTORISE** l'AFE et les vingt (20) personnes composant le groupe témoin ainsi formé à procéder dans les bureaux de l'AFE, avant le 2 juin 2008, à une simulation réelle en réseau fermé et sécurisé d'une demande en ligne suivant la procédure de réclamation établie par la Cour dans son jugement du 7 décembre 2007, avec remboursement des intérêts en cas d'acceptation, le cas échéant, et **MAINTIENT**, pour le bénéfice des personnes composant ledit groupe témoin, tous les autres délais afférents à ladite procédure de réclamation;

[11] **SANS FRAIS.**


PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Leon Greenberg et Me Guy St-Germain
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du demandeur

Me Mario Normandin
Bernard Roy – Justice-Québec
Procureur du défendeur

Date d'audience: Le 16 avril 2008

ANNEX I

CALCULATION METHOD TO ESTABLISH THE REIMBURSEMENT AMOUNT

Formula:

$$\frac{[(S_d) \times (T)] \times (J)}{365}$$

Variables:

1. Date from which student became responsible for interest on his loan(d);
2. Balance of the loan due at the date interest became responsibility of student (**S**);
3. Applicable interest rate at the date interest became responsibility of student (**T**):

This represents the interest rate charged at the date interest became responsibility of student and is a fixed rate for the entire period;

4. Number of days (**J**) between the date interest became responsibility of student and the earlier of one of the following dates, namely:
 - a. The date of the expiry of the exemption period during which the student has in fact paid interest even though student benefited from the acquired right (date interest became responsibility of student + 1, 6 or 7 months); or
 - b. The date the balance due on the loan became zero (when the entire loan has been reimbursed if prior to the date stated in 4.a.)

ANNEXE II

AVIS DE JUGEMENT DE RECOURS COLLECTIF
DANS L'AFFAIRE DES PRÊTS ÉTUDIANTS DE 1997 ET DE 1998

Le 3 décembre 2005, la Cour suprême du Canada a rendu une décision reconnaissant le droit de certains étudiants emprunteurs durant les années 1997 et 1998 de bénéficier d'une exemption quant au paiement des intérêts prévus à leur dernier certificat de prêt. Elle a aussi reconnu le droit aux étudiants ayant payé en trop ces intérêts d'obtenir leur remboursement auprès du gouvernement du Québec. Le 7 décembre 2007, la Cour supérieure a ordonné le recouvrement de ces intérêts payés en trop au moyen de réclamations individuelles conformément à la procédure de réclamation ci-après mentionnée. Les étudiants admissibles à la procédure de réclamation sont les suivants (ci-après une « personne ») :

GROUPE A: Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un certificat de prêt émanant de l'Aide financière aux études, qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997.

GROUPE B: Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un certificat de prêt émanant de l'Aide financière aux études, qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998.

Les personnes admissibles ont droit aux intérêts payés en trop, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle. Sur chaque somme due à une personne, la Cour a ordonné le 7 janvier 2008 que soit prélevé un premier pourcentage fixé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* et un second pourcentage de 20 %, plus les taxes applicables, pour le bénéfice des procureurs du demandeur suivant la convention d'honoraires homologuée par la Cour.

LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour recevoir le remboursement des intérêts qu'elle a payés en trop, la personne admissible doit présenter, à partir du 2 juin 2008 et au plus tard le 1^{er} juin 2009, une demande de réclamation en ligne sur le site Internet de l'Aide financière aux études (AFE) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au www.afe.gouv.qc.ca (soutien téléphonique disponible au 418 646-3979 ou au 1 866 584-3979). Pour activer sa demande de réclamation, la personne doit alors ouvrir une session sous la rubrique « Votre dossier en direct » en choisissant l'option « Recours collectif – Prêts étudiants 1997-1998 ». Pour chaque demande de réclamation activée, le site de l'AFE affiche :

POUR LES PERSONNES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ (« PREMIER CAS ») :

- Un message indiquant l'admissibilité ou non de la personne à un remboursement;
- Le montant du remboursement, déduction faite des deux prélèvements, et les paramètres ayant servi à établir le montant;
- L'option d'accepter le montant indiqué.

POUR LES PERSONNES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT DE L'AFE (« DEUXIÈME CAS ») :

- Les informations disponibles à leur dossier;
- L'option d'autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement.

Dans le premier cas, la personne doit accepter le montant du remboursement indiqué au site Internet de l'AFE au plus tard le 1^{er} juin 2009. Si le montant est accepté, auquel cas la personne est réputée avoir renoncé à son droit à la révision, l'AFE fait parvenir à la personne dans les jours suivants un chèque ou un état de compte avec une note de crédit, selon le cas. Si la personne désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué, elle peut se prévaloir d'un droit de révision en complétant et en postant à l'AFE, au plus tard le 1^{er} juin 2009 (le timbre de la poste faisant foi), le formulaire de révision disponible sur le site Internet de l'AFE.

Dans le deuxième cas, la personne doit, au plus tard le 1^{er} juin 2009, autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement. La personne recevra par la poste, ou à sa demande par courriel, un avis d'information indiquant que son calcul de remboursement est disponible sur le site Internet de l'AFE. La personne doit, au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon

la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates, accepter le montant du remboursement indiqué au site Internet de l'AFE. Si le montant est accepté, auquel cas la personne est réputée avoir renoncé à son droit à la révision, l'AFE fait parvenir à la personne dans les jours suivants un chèque ou un état de compte avec une note de crédit, selon le cas. Si la personne désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué, elle peut se prévaloir d'un droit de révision en complétant et en postant à l'AFE, au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates (le timbre de la poste faisant foi), le formulaire de révision disponible sur le site Internet de l'AFE.

La personne qui s'est prévalu de son droit à la révision reçoit par la poste la décision qui indique son admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement et un chèque correspondant au montant indiqué ou un état de compte avec une note de crédit, le cas échéant. La personne peut contester cette décision en se prévalant de son droit à la contestation judiciaire. Dans ce cas, elle doit compléter le formulaire de contestation judiciaire disponible sur le site Internet de l'AFE et elle doit, au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision, remettre ce formulaire dûment complété avec les documents à son soutien à un préposé au comptoir 1.120 (« Réception des procédures ») du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame Est. La personne peut encaisser son chèque jusqu'à six mois après la date de son émission, auquel cas elle est réputée avoir renoncé à son droit à la contestation judiciaire.

La personne qui a soumis une contestation judiciaire doit elle-même se présenter à une audience afin qu'un juge puisse en disposer. Elle peut aussi se faire représenter par avocat. Cette audience sera tenue le 7 décembre 2009, à 9 h 30, à la salle 15.04 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame Est.

Dans le cas de personnes admissibles décédées, le liquidateur ou les héritiers peuvent obtenir un formulaire de réclamation en s'adressant à l'AFE.

DATES À RETENIR (LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR)

Date d'accès à la procédure de réclamation sur le site Internet de l'AFE pour toutes les personnes admissibles : le 2 juin 2008.

Pour les personnes admissibles dont le calcul de remboursement est automatisé :

- Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision : le 1^{er} juin 2009.

Pour les personnes dont le calcul de remboursement doit être effectué par un agent de l'AFE :

- Date limite pour autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement : le 1^{er} juin 2009;
- Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision : le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates.

Pour les personnes qui se sont prévaluées de leur droit à la révision :

- Date limite pour produire à la Cour une demande de contestation judiciaire : le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision.

Pour les personnes qui se sont prévaluées de leur droit à la contestation judiciaire :

- Date d'audience pour disposer des contestations judiciaires : le 7 décembre 2009.

POUR DE L'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 646-3979 ou 1 866 584-3979
www.afe.gouv.qc.ca

POUR TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT SUR LE RECOURS COLLECTIF

STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Harry Dikranian
Place du Canada, bureau 1020
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél. : 514 878-9040 ou 1 877 878-9040
www.skm.ca

No.: 500-06-000074-985

HARRY DIKRANIAN
Plaintiff

vs.

THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC
Defendant

and

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mises en cause

ANNEX II

NOTICE OF CLASS ACTION JUDGMENT IN THE MATTER OF STUDENT LOANS OF 1997 AND 1998

On December 3, 2005, the Supreme Court of Canada rendered a decision that recognized the right of certain student borrowers during the years 1997 and 1998 to benefit from an exemption from payment of interest provided for in their last loan certificate. The Court also recognized the rights of students having overpaid such interest to obtain reimbursement from the government of Québec. On December 7, 2007, the Superior Court ordered the recovery of such overpaid interest by way of individual claims in conformity with the claim procedure hereinafter detailed. The following students (subsequently referred to as *persons*) are eligible to claim reimbursement:

GROUP A: All students who, on June 30, 1997, had obtained one or more student loans after signing a Loan Certificate issued by Aide financière aux études, who did not obtain other student loans after June 30, 1997, and who completed or abandoned their studies after June 30, 1997.

GROUP B: All students who, on April 30, 1998, had obtained one or more student loans after signing a Loan Certificate issued by Aide financière aux études, who did not obtain other student loans after April 30, 1998, and who completed or abandoned their studies after April 30, 1998.

These persons are entitled to the reimbursement of such overpaid interest, plus interest at the legal rate commencing June 10, 1999, plus the additional indemnity. From each sum owing to a person, the Court has ordered, on January 7, 2008, the deduction of a first percentage charge as determined by the *Regulation on the percentage deducted by the Fonds d'aide aux recours collectifs* and a second percentage charge of 20%, plus the applicable taxes, for payment of Plaintiff's attorneys' fees and disbursements in accordance with the fee agreement ratified by the Court.

CLAIM PROCEDURE

To receive reimbursement of such overpaid interest, a person must, as of June 2, 2008, but not later than June 1, 2009, file a claim on-line on the Web site of Aide financière aux études (AFE) of the Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport at www.afe.gouv.qc.ca (telephone assistance is available at 418-646-3979 or 1-866-584-3979). To activate his claim, the person must open a session by clicking on *Student loan class action 1997-1998* under the heading *On-Line Access to Your File!* For each activated claim, the AFE Web site will indicate the following:

FOR PERSONS WHOSE REIMBURSEMENT IS CALCULATED AUTOMATICALLY (FIRST INSTANCE):

- A message specifying whether or not the person is eligible for reimbursement;
- The amount of the reimbursement and the two deductions, and the parameters used to calculate the amount of the reimbursement;
- The option to accept the amount indicated.

FOR PERSONS WHOSE REIMBURSEMENT IS CALCULATED BY AN AFE OFFICER (SECOND INSTANCE):

- The information available in the person's file;
- The option to authorize an AFE officer to calculate the reimbursement.

In the first instance, the person must accept the amount of the reimbursement indicated on the AFE Web site no later than June 1, 2009. If the amount is accepted, the person is deemed to have renounced his right to a revision and, in the following days, AFE will send the person a cheque or statement of account with a credit note, as the case may be. If the person wishes to contest his ineligibility or the amount of the reimbursement indicated, he may avail himself of his right to a revision by completing and mailing to AFE no later than June 1, 2009 (the postmark establishes the date), the revision form available on the AFE Web site.

In the second instance, the person must, no later than June 1, 2009, authorize an AFE officer to calculate the reimbursement. The person shall receive by mail or, upon request, by e-mail, notice attesting that his reimbursement calculation is available on the AFE Web site. The person must, no later than June 1, 2009, or the 45th day following the date of such notice, whichever is later, accept the amount of the reimbursement indicated on the AFE Web site. If the amount is accepted, the person is

deemed to have renounced his right to a revision and, in the following days, AFE shall send the person a cheque or statement of account with a credit note, as the case may be. If the person wishes to contest his ineligibility or the amount of the reimbursement indicated, he may avail himself of his right to a revision by completing and mailing to AFE **no later than June 1, 2009, or the 45th day following the date of such notice**, whichever is later (the postmark establishes the date), the revision form available on the AFE Web site.

A person who has availed himself of his right to a revision will receive by mail the decision indicating whether or not he is eligible to receive reimbursement, the calculation of the reimbursement and a cheque corresponding to the amount indicated or a statement of account with a credit note, as the case may be. The person may contest this decision availing himself of his right to a judicial contestation. In this case, he must complete the judicial contestation form available on the AFE Web site and must, **no later than the 45th day following the date the revision decision is rendered**, deposit the completed form and supporting documents with the clerk of the Court at counter 1.120 of the Montréal Courthouse, which is located at 1, rue Notre-Dame Est. The person may cash his cheque up to six months after the date of its issuance in which case the person is deemed to have renounced his right to a judicial contestation.

A person who has submitted a judicial contestation must present himself in person at a hearing before a judge for disposition of his contestation. The person may be represented by an attorney. This hearing shall be held on **December 7, 2009**, at 9:30 a.m., in room 15.04 of the Montréal Courthouse, which is located at 1, rue Notre-Dame Est.

In the instance of a deceased eligible person, the liquidator or the heirs may obtain a claim form by contacting AFE.

DATES TO REMEMBER (DEADLINES WILL BE STRICTLY ENFORCED)

For all persons, the date as of which the claim procedure can be accessed on the AFE Web site:
June 2, 2008.

For persons whose reimbursement claim is calculated automatically:

- Deadline for accepting the amount of the reimbursement indicated on the AFE Web site or for mailing the request for revision to AFE: **June 1, 2009.**
-

For persons whose reimbursement must be calculated by an AFE officer:

- Deadline for authorizing an AFE officer to calculate the reimbursement: **June 1, 2009;**
 - Deadline for accepting the amount of the reimbursement indicated on the AFE Web site or for mailing the request for revision to AFE: **June 1, 2009, or the 45th day following the date of the information notice, whichever is later.**
-

In the event that a person has availed himself of his right to a revision:

- Deadline for filing a request for a judicial contestation before the Court: **the 45th day following the date the decision in revision is rendered.**
-

In the event that a person has availed himself of his right to a judicial contestation:

- Hearing date for the disposition of the judicial contestation: **December 7, 2009.**
-

FOR INFORMATION REGARDING THE CLAIM PROCEDURE

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Tel.: 418-646-3979 or 1-866-584-3979
www.afe.gouv.qc.ca

FOR OTHER INFORMATION REGARDING THE CLASS ACTION

Attorneys for Harry Dikranian
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY llp.
Place du Canada, Suite 1020
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tel.: 514-878-9040 or 1-877-878-9040
www.skm.ca

Procédure

Procédure

Tout réclamant qui désire faire réviser la décision concernant son inadmissibilité ou le montant de remboursement doit fournir à l'Aide financière aux études (« l'AFE ») les pièces justificatives permettant de démontrer que l'un ou l'autre des paramètres suivants est incorrect, soit :

- La date de signature du dernier certificat de prêt;
- La date de prise en charge des intérêts;
- Le montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Une copie claire et lisible de votre dernier certificat de prêt dûment signé et daté;
- Une copie claire et lisible de votre première entente de remboursement dûment signée et datée;
- Tout autre document établissant les informations mentionnées ci-dessus.

Procedure

Procedure

A claimant who wishes to contest his or her ineligibility or the amount of the reimbursement must provide Aide financière aux études (AFE) with supporting documents attesting that any of the following parameters is incorrect, namely:

- The date of signature of his or her last student loan certificate;
- The date the claimant became responsible for the interest;
- The amount of the loan at the time the claimant became responsible for the interest.

The supporting documents are:

- A clear and legible copy of the last student loan certificate, duly signed and dated;
- A clear and legible copy of the claimants' first loan repayment agreement, duly signed and dated;
- Any other document confirming the said information.

Québec, le 2 juin 2008

ANNEXE V

Code permanent : XXXX00001234

(Monsieur), (Madame),

Selon nos dossiers, vous êtes susceptible d'avoir droit à un remboursement suivant les jugements rendus dans le **Recours collectif concernant des prêts étudiants 1997-1998** (*Harry Dikranian c. Procureur général du Québec*).

Pour recevoir le remboursement auquel vous pourriez avoir droit

Vous devez faire une demande de réclamation en ligne au plus tard le 1^{er} juin 2009 auprès de l'Aide financière aux études (AFE), en procédant comme suit :

- Accédez au site Web de l'Aide financière aux études au www.afe.gouv.qc.ca.
- Ouvrez une session en cliquant sur **Recours collectif – Prêts étudiants 1997-1998**, sous la rubrique **Votre dossier en direct!**
- Sous l'onglet **Recours collectif**, vous trouverez un message vous indiquant si vous avez droit à un remboursement ainsi que le détail du remboursement auquel vous avez droit, le cas échéant. Si votre admissibilité à un remboursement ou le montant de ce dernier n'ont pu être établis de façon automatisée, vous devrez autoriser un agent de l'Aide financière aux études à établir votre admissibilité et à faire le calcul du remboursement auquel vous pourriez avoir droit.
- Si vous **acceptez** le montant affiché, **un chèque vous sera alors expédié par la poste à l'adresse ci-dessus dans les jours qui suivent.**
- Si vous désirez **contester** votre inadmissibilité ou le montant de remboursement affiché, vous pouvez vous prévaloir d'une **demande de révision** en suivant les directives à cette fin. Si vous n'êtes pas satisfait de la révision, vous avez également le droit de produire par la suite une **contestation judiciaire** de cette décision.

... verso

Le détail de la procédure de réclamation est indiqué à l'avis de jugement disponible sur le site Internet de l'AFE au www.afe.gouv.qc.ca. Un soutien téléphonique est également disponible au **418 646-3979** ou au **1 866 584-3979** (sans frais au Canada et aux États-Unis).

DATES À RETENIR (LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR)

Pour les personnes admissibles dont le calcul de remboursement est automatisé :

Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision : **le 1^{er} juin 2009**

Pour les personnes dont le calcul de remboursement doit être effectué par un agent de l'AFE :

Date limite pour autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement : **le 1^{er} juin 2009**

Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision : **le 1^{er} juin 2009** ou **le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information indiquant que le calcul de remboursement est disponible sur le site Internet de l'AFE**, selon la plus grande (la plus tardive) de ces deux dates

Pour les personnes qui se sont prévaluées de leur droit à la révision :

Date limite pour produire à la Cour une demande de contestation judiciaire : **le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision**

Pour les personnes qui se sont prévaluées de leur droit à la contestation judiciaire :

Date d'audience pour disposer des contestations judiciaires : **le 7 décembre 2009**

POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation,
du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-3979
Sans frais : 1 866 584-3979

www.afe.gouv.qc.ca

POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE RECOURS COLLECTIF

Procureurs de Harry Dikranian
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY
s.e.n.c.r.l.
Place du Canada, bureau 1020
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2
Téléphone : 514 878-9040
Sans frais : 1 877 878-9040
www.skm.ca

June 2, 2008

ANNEX V

Permanent code: XXX00001234

~~(Dear Madam:)~~ ~~(Dear Sir:)~~

Our records indicate that you could be entitled to a reimbursement by virtue of the judgments rendered in the **Class Action relating to student loans 1997-1998** (*Harry Dikranian v. Attorney General of Québec*).

To receive the reimbursement to which you could be entitled

You must file a claim on-line not later than June 1, 2009, with Aide financière aux études (AFE), as follows:

- Access the Aide financière aux études Web site at www.afe.gouv.qc.ca.
- Open a session by clicking on **Student Loan Class Action 1997-1998** under the heading **On-Line Access to Your File!**
- Under the **Class action** tab, you will find a message that specifies whether or not you are entitled to a reimbursement and, if applicable, a breakdown of the reimbursement. If your eligibility or the reimbursement amount cannot be established automatically, you must authorize an officer of Aide financière aux études to establish your eligibility and calculate the reimbursement.
- If you **accept** the amount indicated, **a cheque will then be mailed to you at the above address in the days that follow.**
- Should you wish to **contest** your ineligibility or the amount of the reimbursement indicated, you can submit a **request for revision** by following the instructions for that purpose. Subsequently, if you are dissatisfied with the revision, you are entitled to file a **judicial contestation** of that decision.

(over)

The details of the claim procedure are contained in the **notice of judgment** available on the AFE Web site at www.afe.gouv.qc.ca. Telephone support is also available at **418-646-3979** or **1-866-584-3979** (toll-free in Canada or the United States).

DATES TO REMEMBER (DEADLINES ARE STRICT)

For eligible persons whose reimbursement is calculated automatically:

Deadline for accepting the amount of the reimbursement indicated on the AFE Web site or for mailing the request for revision to AFE: **June 1, 2009**

For persons whose reimbursement must be calculated by an AFE officer:

~~Deadline for authorizing an AFE officer to calculate the reimbursement: June 1, 2009~~

Deadline for accepting the amount of the reimbursement indicated on the AFE Web site or for mailing the request for revision to AFE: **June 1, 2009**, or the **45th day following the date of the notice specifying that the reimbursement calculation is available on the AFE Web site**, whichever is later

For persons who have availed themselves of their right to a revision:

Deadline for filing a request for a judicial contestation before the Court: **the 45th day following the date on which the decision in revision is rendered**

For persons who have availed themselves of their right to a judicial contestation:

Hearing date for the disposition of the judicial contestations: **December 7, 2009**

FOR ANY INFORMATION REGARDING THE CLAIM PROCEDURE

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation,
du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Telephone: 418-646-3979
Toll-free: 1-866-584-3979
www.afe.gouv.qc.ca

FOR ANY INFORMATION REGARDING THE CLASS ACTION

Attorneys for Harry Dikranian
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY llp.
Place du Canada, bureau 1020
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2
Telephone: 514-878-9040
Toll-free: 1-877-878-9040
www.skm.ca